

# Guide Mémento

## Recueil - PTF Prestations familiales

### Condition de résidence

- *Un enfant perçoit un salaire supérieur à 55 % du SMIC en juillet, août et septembre :*  
les prestations familiales ne sont pas dues à compter du 1er juillet.
- *Un enfant perçoit un salaire inférieur ou égal à 55 % du SMIC en juillet, août et septembre :*  
les prestations familiales sont maintenues du 1er juillet au 30 septembre.
- *Un enfant perçoit un salaire supérieur à 55 % du SMIC seulement au titre du mois de juillet :*  
les prestations familiales ne sont pas dues au titre des mois de juillet et d'août.

### **2. Appréciation semestrielle des ressources :**

L'appréciation semestrielle est maintenue en ce qui concerne l'exercice d'une activité salariée par les enfants âgés de 16 à 20 ans.

- *Moyenne mensuelle inférieure à la limite admise pour une activité exercée du mois d'avril au mois de septembre de l'année suivante :*  
les prestations familiales sont maintenues du 1er avril au 30 septembre.
- *Moyenne mensuelle supérieure à la limite admise pour une activité exercée du mois d'avril au mois de septembre :*  
lorsque la moyenne mensuelle est supérieure à la limite admise, on en revient à l'appréciation du droit au mois le mois.

### **Exemples :**

#### **1. La rémunération perçue au cours de chacun des mois du semestre compris entre le 1er avril et le 30 septembre est supérieure à 55 % du SMIC :**

Les prestations familiales sont supprimées pour l'ensemble du semestre ainsi qu'au titre du mois d'octobre, dans le meilleur des cas, c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'enfant n'exerce aucune activité salariée au cours du semestre scolaire suivant.

#### **2. Au cours du semestre compris entre le 1er avril et le 30 septembre, l'enfant a perçu une rémunération supérieure à 55 % du SMIC en juillet et août, et inférieure à cette limite les autres mois du semestre, y compris en septembre :**

Les prestations familiales cessent d'être dues au titre des mois de juillet, août et septembre.

### *G - Condition de résidence*

#### **a) Arrivée et départ du territoire national**

Le droit lié à l'arrivée en France prend effet le mois suivant celui de l'entrée sur le territoire national ; il cesse le mois de sortie dudit territoire.

#### ***Application à l'allocation pour jeune enfant en cas d'arrivée en France d'une femme en état de grossesse***

Lorsqu'une femme en état de grossesse fixe sa résidence en France, elle peut prétendre à l'allocation pour jeune enfant depuis le premier jour du mois suivant son arrivée.

## **b) Changement de résidence sur le territoire national : mutation, déménagement**

### **\* Mutation entre la métropole et les départements d'Outre-Mer ou inversement**

Lors d'une mutation entre la métropole et un département d'Outre-Mer ou inversement, le droit lié au nouveau régime de prestations familiales s'applique le mois suivant celui du changement de résidence, quelle que soit la date à laquelle est signalé cet événement. Des dispositions particulières fixent les conditions d'attribution de certaines prestations (*cf. article 497 du présent chapitre*).

Un certificat de mutation, arrêté au dernier jour du mois au cours duquel a lieu le déménagement, doit être établi.

Si la mutation génère de nouveaux droits au titre de la période comprise entre la date d'effet de la mutation et celle à laquelle l'organisme débiteur prenant en connaissance, c'est à l'organisme débiteur cédant de régulariser ces droits et d'en assurer le paiement aux intéressés.

### **\* Incidences d'un changement de local sur le régime des allocations de logement (*paiement désormais assuré par les Caisses d'Allocations Familiales*)**

*Note "PF" n° 29 du 09.03.95, § 13*

L'application des dates d'effet lors de l'ouverture ou la clôture des droits à l'allocation de logement ne doit pas aboutir à interrompre le versement en cas de déménagement lorsqu'il existe une continuité dans les droits au titre du nouveau logement.

Cette règle est désormais gérée comme suit :

- la dernière mensualité due au titre de l'ancien local est celle du mois de départ, quelle que soit la date, celui-ci étant réputé se situer le jour précédant celui de l'entrée dans les lieux du nouveau logement,
- la première mensualité due au titre du nouveau logement est celle du mois suivant celui du départ de l'ancien local (M + 1).

**N.B.** : En cas de tiers-payant (versement de l'allocation au bailleur), le paiement de la dernière mensualité au bailleur de l'ancien local entraîne pour ce dernier le reversement au locataire de l'excédent éventuel, lorsque le montant de l'allocation est supérieur à celui du loyer acquitté partiellement.

### **\*\* Ouverture d'un droit à l'allocation de logement à caractère social ou à l'allocation de logement à caractère familial (*paiement désormais assuré par les Caisses d'Allocations Familiales*)**

Le droit est ouvert à compter du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'attribution sont remplies.

**Exemples :**

- *Entrée dans les lieux le 25 décembre et paiement du loyer du 25 au 31 décembre :*  
Le droit est ouvert à compter du 1er janvier.
- *Entrée dans les lieux le 1er janvier et paiement du loyer en janvier :*  
Versement de l'allocation de logement à partir du mois de février.
- *Entrée dans les lieux le 25 janvier et paiement du loyer à compter de février :*  
Le droit est ouvert à partir du 1er mars.

**\*\* Appréciation du droit en cas de déménagement**

Les dispositions régissant les transferts de droits en matière d'allocations de logement étaient incluses dans l'ancien chapitre 7 du présent Recueil, dans lequel il était également précisé que, de toutes les aides au logement, La Poste, en tant que régime particulier, servait aux agents allocataires seulement l'allocation de logement à caractère familial. Désormais, cette prestation est payée par les Caisses d'Allocations Familiales.

*H - Changements de situation*

L'article 144.1 du présent chapitre ci-avant dispose que l'ancien droit est maintenu lorsqu'il y a interruption du paiement des prestations familiales pour une seule mensualité.

Cette dérogation à la règle générale doit être appliquée comme suit pour la régularisation de certaines situations.

**a) Situations matrimoniales****\* Mariage, vie maritale, reprise de vie commune, séparation, divorce, rupture de vie maritale**

Le réexamen des droits s'opère :

- le mois de l'événement pour les fins de droit ;
- le mois suivant celui de l'événement, pour les droits nouveaux.

**Exemples :**

1. *Une personne seule ayant un enfant à charge* perçoit l'allocation pour jeune enfant, l'allocation de soutien familial et l'allocation de parent isolé. Cette personne se marie le 15 novembre, son conjoint ayant alors un enfant sans aucun droit à prestations familiales. Les ressources du ménage sont supérieures au plafond d'attribution de l'allocation pour jeune enfant.

**- Personne seule ayant un enfant à charge donnant droit à prestations familiales :**

<b>Prestations familiales</b>	<b>Octobre</b>
Allocation pour jeune enfant	Oui
Allocation de soutien familial	Oui
Allocation de parent isolé	Oui
Allocations familiales	Non

**- Droits du ménage :**

<b>Prestations familiales</b>	<b>Novembre</b>	<b>Décembre</b>
Allocation pour jeune enfant	non, du fait des ressources du ménage, supérieures au plafond	non
Allocation de soutien familial	non	non
Allocation de parent isolé	oui, à la personne qui en bénéficiait avant le mariage	non
Allocations familiales	non	oui (2 enfants)

2. *Séparation ou divorce le 15 novembre* d'un couple ayant trois enfants à charge, la mère obtient la garde de deux enfants, tout en restant dans le logement, et le père celle du troisième

**- Droits du ménage :**

<b>Prestations familiales</b>	<b>Octobre</b>
Allocations familiales Allocation de logement (payée par les CAF)	Oui (3 enfants) Oui

**- Droits de la mère :**

<b>Prestations familiales</b>	<b>Novembre</b>	<b>Décembre</b>
Allocations familiales	oui (2 enfants)	oui (2 enfants)
Allocation de soutien familial	non	non
Allocation de parent isolé	oui	oui
Allocation de logement (payée par les CAF)	oui (2 enfants) calculée avec les ressources du ménage	oui (2 enfants) avec seulement les ressources de la mère

**- Droits du père :**

<b>Prestations familiales</b>	<b>Novembre</b>	<b>Décembre</b>
Allocations familiales	non	non
Allocation de soutien familial	non	non
Allocation de parent isolé	oui	oui
Allocation de logement (payée par les CAF)	non	oui

### **\* Veuvage**

Par exception à la règle générale, le réexamen des droits a lieu le mois suivant celui au cours duquel a lieu le décès, qu'il s'agisse du décès du conjoint ou du concubin.

### **b) Dispositions particulières destinées à éviter l'interruption du versement des prestations familiales pour le mois pouvant séparer une fin et une reprise de droits**

En cas de séparation, divorce, cessation de vie commune, la date à retenir est celle à laquelle la séparation a été portée par écrit à la connaissance de l'organisme débiteur.

Ainsi, il est procédé au changement d'allocataire à compter du premier jour du mois qui suit la notification de la séparation, du divorce ou de la cessation de vie commune.

Lorsqu'une régularisation est à opérer au titre de la période antérieure à la notification, c'est-à-dire pour les mois compris entre la date effective de la séparation ou du divorce et celle à laquelle le changement a été signalé, il y a lieu de procéder de la manière suivante.

### **\* Après séparation, tous les enfants du couple sont à la charge du même parent**

#### **\*\* Prestations dues au ménage et versées avant le changement d'allocataire**

Les prestations dues au ménage et versées avant le changement restent acquises au couple, qu'il s'agisse de l'ancien ou du nouvel allocataire.

#### **\*\* Prestations dues en raison de la modification de la situation familiale**

Les prestations dues pour ce seul motif sont versées, à partir du premier jour du mois suivant celui de changement de situation, au parent assumant la charge des enfants.

#### ***Exemple :***

- *Séparation de fait : 15 novembre ;*
- *Notification de la séparation de fait : 10 janvier.*

Le conjoint assumant la charge des enfants perçoit l'ensemble des prestations à partir du 1er février.

Si, en raison de la neutralisation des ressources de l'autre parent, l'allocation de logement (désormais payée par les Caisses d'Allocations Familiales) peut lui être attribuée ou lui être versée pour un montant supérieur, le parent assumant cette charge doit recevoir les sommes correspondantes avec effet du 1er décembre.

Il en est de même, éventuellement, en ce qui concerne l'allocation pour jeune enfant ou le complément familial, s'ils n'ont pas déjà été versés ou s'ils l'ont été sous la forme d'une allocation différentielle.

En outre, l'allocation de parent isolé peut être servie avec effet du premier jour du mois de dépôt de la demande.

Le paiement des prestations dues pour cette raison incombe à l'organisme débiteur cédant. En cas de refus, par l'organisme débiteur cédant, de régulariser de telles situations, La Poste, organisme prenant, peut décider d'y donner suite, sous réserve, au préalable, d'informer l'organisme cédant.

**\* Après séparation, les enfants du couple sont répartis entre les deux parents**

Un tel changement de situation pouvant se traduire par une augmentation ou une diminution du droit aux prestations familiales, celui-ci doit être pris en compte :

- en cas d'augmentation, à partir du mois "M + 1" ;
- en cas de diminution, à partir du mois "M",

le mois "M" étant celui de la séparation ou de la cessation de vie commune.

La régularisation de ces situations consiste donc, pour la période comprise entre la séparation ou la cessation de vie commune et le changement d'allocataire à :

- régler les prestations nées de droits nouveaux à l'ancien ou au nouvel allocataire ;
- procéder à l'établissement du trop perçu et fixer les modalités de recouvrement des prestations indûment perçues par l'ancien ou le nouvel allocataire (transmission d'un bordereau de créances à l'organisme dont dépend désormais l'allocataire concerné ou mise en place du prélèvement sur les émoluments mensuels de l'agent).

Comme dans le cas des prestations dues en raison de la modification de la situation familiale, la régularisation de ces différentes opérations incombe à l'organisme débiteur cédant.

**\* Prestations familiales dues ou indûment payées au ménage avant le changement d'allocataire**

Il peut se produire que des prestations familiales soient dues au ménage, avant le changement d'allocataire, au titre de la période comprise entre la séparation effective et la notification à l'organisme débiteur, mais dont le droit soit sans rapport avec la séparation.

Dans ce cas, les deux parents étant présumés avoir assumé concurremment, au titre de la période considérée, la charge des enfants, il convient par principe de verser à chacun la moitié du reliquat de prestations.

Bien entendu, en cas d'accord des deux parents, la totalité des prestations peut être versée à l'un d'eux et notamment à celui assumant la charge des enfants.

Avant tout paiement, l'organisme débiteur doit à cet effet demander aux intéressés s'ils désirent utiliser cette possibilité de versement unique à l'un d'eux.

La règle d'égale répartition prévue ci-dessus pour les prestations qui auraient dû être payées au ménage s'applique pour des paiements indus aussi bien dans son principe que dans ses exceptions possibles.

Les présentes modalités de versement d'un rappel ou de récupération d'un indu de prestations familiales s'appliquent également aux situations définies aux deux paragraphes ci-dessus, relatifs à la répartition de la charge des enfants.

**c) Situations professionnelles**

**\* Début d'activité d'un agent âgé de moins de 25 ans**

Le versement de l'allocation de logement à caractère familial intervient, sous réserve, bien entendu, de satisfaire aux conditions d'attribution de la prestation.

### **\* Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, les ressources font l'objet d'un abattement ou sont neutralisées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel a lieu l'événement.

L'application de cette règle en cas de chômage s'entend de l'observation du délai de deux mois autorisant la mesure d'abattement sur les ressources ou leur neutralisation.

### **\*\* Abattement**

#### **Exemples :**

- *Cessation d'activité le 30 novembre, avec perception d'une pension de vieillesse le 15 décembre :*

L'abattement de 30 %, opéré sur les ressources d'activité, prend effet à partir du 1er janvier.

- *Cessation d'activité le 30 novembre, avec indemnisation au titre de chômage prenant effet le 1er décembre :*

L'abattement de 30 % sur les ressources est effectué à partir du 1er décembre.

- *Passage d'une situation autorisant un abattement forfaitaire pour double activité à une situation de chômage donnant droit à l'abattement de 30 % sur les ressources :*

L'abattement de 30 % prend effet :

. le premier jour du mois au cours duquel a lieu l'événement, s'il y a diminution ou suppression du droit,

. le premier jour du mois suivant, s'il y a ouverture ou augmentation du droit.

### **\*\* Neutralisation**

#### **Exemples :**

- *Cessation d'activité le 30 novembre (dernier jour travaillé) :*

Les ressources font l'objet d'une neutralisation à partir du 1er décembre, premier mois intégralement couvert par l'inactivité.

- *Cessation d'activité le 1er décembre (dernier jour travaillé) :*

Les ressources ne sont plus prises en compte à partir du 1er janvier.

- *Passage d'une situation de chômage indemnisé, dont la fin d'indemnisation intervient le 30 novembre, à une situation de neutralisation des ressources :*

L'abattement de 30 % sur les ressources est maintenu au titre du mois de novembre, la neutralisation n'intervenant qu'à partir du 1er décembre.

### **\* Reprise d'activité ou fin des situations ayant fait l'objet d'un abattement ou d'une neutralisation**

Les ressources de l'année de référence ayant été neutralisées ou ayant subi un abattement sont réintégrées à compter du mois de la reprise d'activité, sauf lorsque les événements (cessation d'activité pour élever un enfant de moins de 3 ans, chômage) à l'origine de la neutralisation ou de l'abattement cessent le dernier jour du mois (maintien de la mesure de neutralisation ou d'abattement au titre de ce mois).

### **Exemples :**

- *Reprise d'activité le 18 novembre :*  
Les ressources sont réintégrées à partir du 1er novembre.
- *Fin de cessation d'activité le 30 novembre :*  
Les ressources sont neutralisées jusqu'au 30 novembre

#### **d) Autres cas**

##### **\* *Service national***

Les ressources sont neutralisées à compter du mois suivant celui au cours duquel a lieu l'incorporation.

### **Exemple :**

- *Incorporation le 1er janvier :*  
Ressources neutralisées à compter du 1er février.

##### **\* *Détention, sauf régime de semi-liberté***

Les ressources sont neutralisées à compter du mois suivant celui de la détention, y compris lorsque celle-ci débute le premier jour du mois.

### **Exemple :**

- *Détention le 1er janvier :*  
Ressources neutralisées à partir du 1er février.

##### **\* *Fin des situations***

Les ressources ayant fait l'objet d'une neutralisation en cas de départ au service national ou de détention sont réintégrées à partir du mois où cesse l'une ou l'autre de ces situations.

#### *I - Modifications spécifiques à certaines prestations familiales*

##### **a) Allocation de soutien familial**

##### **\* *Hospitalisation non indemnisée, détention, sauf régime de semi-liberté***

Le droit est ouvert à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel a lieu l'événement. Il cesse au début du mois au cours duquel prend fin la situation.

##### **\* *Désaveu de paternité***

Le droit est ouvert à compter du mois suivant celui au cours duquel a été intentée l'action en désaveu de paternité.

##### **\* *Non paiement de la pension alimentaire***

L'allocation de soutien familial est éventuellement attribuée à compter du mois suivant celui au cours duquel la pension alimentaire a cessé d'être payée, sous réserve de l'observation du délai de deux mois de non paiement de ladite pension, au terme duquel est constaté l'abandon de l'enfant.

Le versement de l'allocation prend fin au début du mois au cours duquel est repris le paiement de la pension alimentaire.

### **\* Jugement d'adoption**

L'allocation de soutien familial cesse d'être due, en cas d'adoption, à compter du premier jour du mois au cours duquel le jugement d'adoption devient définitif (*cf. paragraphe B,c, de l'article 122.4 du chapitre 8 ci-avant*).

### **b) Allocation de parent isolé**

#### **\* Demande**

L'allocation de parent isolé est attribuée à partir du premier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée. Toutefois, en cas d'arrivée en France, la demande prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de l'arrivée.

#### **\* Hospitalisation non indemnisée, détention, sauf régime de semi-liberté**

Le droit est ouvert à partir du premier jour du mois au cours duquel a lieu l'événement. Il cesse à compter du début du mois au cours duquel prend fin la situation.

#### **\* Mariage, vie maritale, reprise de vie commune**

Le droit cesse le mois suivant celui au cours duquel a lieu l'événement.

### **c) Allocation d'éducation spéciale**

#### **\* Ouverture du droit**

Le droit à l'allocation d'éducation spéciale est ouvert à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel a été déposée la demande.

En cas de retour définitif d'un enfant handicapé au foyer familial, alors que précédemment il était placé en internat, intégralement pris en charge, le droit est ouvert à compter du mois suivant celui au cours duquel a lieu le retour définitif.

Lorsque cesse la prise en charge par l'Assurance Maladie, l'Aide Sociale ou l'Etat, d'un enfant placé dans un établissement, le droit à l'allocation d'éducation spéciale est ouvert dès le mois suivant celui au cours duquel prend fin la prise en charge.

#### **\* Fin du droit**

L'allocation d'éducation spéciale cesse d'être attribuée à compter du premier jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies sauf lorsque la fin d'avis de la commission correspond au dernier jour du mois et en cas de décès de l'enfant ou lorsque celui-ci ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés pour lesquels l'allocation d'éducation spéciale est maintenue au titre du mois au cours duquel les conditions ne sont plus satisfaites.

En outre, lorsque la fin d'une période d'attribution fixée par la commission d'éducation spéciale est suivie d'un renouvellement immédiat, l'allocation d'éducation spéciale continue d'être servie sans interruption.

#### **Exemples :**

- *Fin de droit à l'AES, sans droit à l'allocation aux adultes handicapés, le 30 novembre* : L'allocation d'éducation spéciale cesse d'être attribuée le 31 octobre
- *Fin de droit à l'AES, avec droit à l'allocation aux adultes handicapés, le 30 novembre* : L'allocation d'éducation spéciale est servie jusqu'au 30 novembre

- *Fin d'avis de la commission, le 30 novembre avec renouvellement le 1er décembre :*

Il n'y a pas d'interruption dans le versement de l'allocation d'éducation spéciale

- *Fin d'avis de la commission le 30 novembre, sans renouvellement, l'enfant atteignant l'âge de 20 ans le 15 novembre :*

L'allocation d'éducation spéciale cesse d'être attribuée le 31 octobre

- *Fin d'avis de la commission le 30 novembre, sans renouvellement :*

L'allocation d'éducation spéciale cesse d'être attribuée le 30 novembre

- *Fin d'avis de la commission le 30 novembre et décès de l'enfant le 1er novembre :*

L'allocation d'éducation spéciale est servie jusqu'au 30 novembre.

#### **d) Allocation de logement au titre de la période prénatale (*désormais payée par les Caisses d'Allocations Familiales*)**

Le droit à l'allocation de logement à caractère familial prend effet à compter du premier jour du mois suivant la fin du troisième mois de grossesse.

### **15 - INCESSIBILITE ET INSAISSABILITE DES PRESTATIONS FAMILIALES**

Les prestations familiales, issues de l'article L. 511.1 du Code de la Sécurité Sociale sont incessibles et insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du Code civil et pour le recouvrement de prestations indûment versées à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.

L'obligation visée à l'article 203 du Code civil est celle qui incombe aux parents de "nourrir, entretenir et élever" leurs enfants. Les prestations indiquées ci-dessus peuvent donc être versées aux personnes qui se sont substituées aux parents dans l'exécution de cette obligation.

Il en résulte qu'une saisie-arrêt ne peut être effectuée pour le paiement de n'importe quelle dette. Un fournisseur ne saurait s'en prévaloir ; en revanche, les prestations peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt au profit d'une colonie de vacances ayant gardé l'enfant.

La saisie-arrêt des prestations familiales en remboursement de frais de cantine scolaire, à l'exception des frais annexes (frais de poursuite, etc. ...), est également autorisée. Cette saisie-arrêt s'entend de la saisie-arrêt de droit commun, à l'exclusion notamment de toute opposition administrative.

La retenue ne peut être limitée, ni à 20 % des prestations restant dues, ni aux seules prestations familiales versées au titre de l'enfant concerné par les frais de cantine engagés. Elle peut donc frapper, sauf accord contraire des parties, l'ensemble des prestations saisissables versées à la famille, et pour un montant supérieur à 20 % de ces prestations.

*Note "PF" n° 25 du 09.09.94, § 42, 2ème alinéa*

L'allocation de logement, désormais payée par les Caisses d'Allocations Familiales et versée en tiers payant à un bailleur ou à un prêteur, peut être saisie au profit du créancier de ce dernier. En effet, l'allocation de logement, lorsqu'elle est versée en tiers payant, change de nature et constitue un revenu pour le bailleur ou le prêteur (loyer ou échéance) qui peut être utilisé pour régler leurs dettes.

En outre, les créances d'aliments que constituent les frais de cantine scolaire sont privilégiées par rapport à des créances de prestations indûment perçues.

Enfin, lorsqu'elle recueille, au préalable, l'adhésion des parties intéressées, la procédure de cession prévue à l'article L.553.4 du Code de la Sécurité sociale relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des prestations familiales, peut être utilisée de préférence à la saisie-arrêt.

De même, l'incessibilité et l'insaisissabilité de l'allocation d'éducation spéciale ne font pas obstacle à une saisie-arrêt effectuée en vue du paiement des frais correspondant aux soins, à l'éducation ou à la formation professionnelle dispensée par tout établissement dans lequel la commission aura décidé de placer l'enfant.

L'allocation de logement, désormais payée par les Caisses d'Allocations Familiales, peut, quant à elle, être versée entre les mains du bailleur ou du prêteur en cas de non-paiement du loyer ou des mensualités de remboursement de prêts contractés en vue de l'accession à la propriété.

La prime de déménagement, considérée comme accessoire de l'allocation de logement et payée par les Caisses d'Allocations Familiales, est incessible et insaisissable ; elle ne saurait, par exemple, faire l'objet d'une délégation de paiement établie par l'allocataire au profit de l'entreprise de déménagement.

D'autres avantages familiaux obéissent aux principes de l'incessibilité et de l'insaisissabilité et à ses exceptions ; il s'agit de l'allocation de logement à caractère social, de l'allocation aux adultes handicapés, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de garde d'enfant à domicile, de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et de l'aide personnalisée au logement.

Les procédures telles que la saisie-arrêt, l'opposition ou l'avis à tiers détenteur, dont peut faire l'objet un compte courant de dépôt ou d'avances alimenté en tout ou partie par des prestations familiales ne font pas obstacle à l'application du principe général d'insaisissabilité de ces prestations.

Le tiers saisi doit donc laisser à la disposition de l'allocataire qui en fait la demande le montant des prestations versées au cours des deux mois précédant la signification de l'acte de saisie sous déduction des retraits déjà effectués par le débiteur pendant la même période.

A cet effet, l'allocataire peut obtenir auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales dont il relève, une attestation du montant des prestations versées à son compte au cours de la période considérée et destinée au tiers saisi.

Pour éviter la saisie des prestations familiales sur son compte, l'allocataire doit demander une attestation de paiement à l'organisme débiteur des prestations familiales et joindre une attestation sur l'honneur précisant que la procédure exercée sur le compte ne satisfait pas à l'une des conditions de saisie des prestations familiales ci-dessus rappelées.

L'organisme débiteur des prestations familiales doit constituer l'attestation en:

- portant le montant des prestations familiales versées au cours des deux mois précédant la signification de l'exploit de saisie-arrêt au tiers saisi ou la réception de l'avis par le tiers saisi détenteur du compte,
- inscrivant l'identité du compte sur lequel ces prestations familiales ont été ou seront versées (mention du numéro de compte et de l'établissement teneur de ce compte).

Une attestation du montant des prestations familiales perçues mensuellement doit dès lors être délivrée.